

1993, chapitre 2  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

---

**Projet de loi 64**

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement

Présenté le 7 décembre 1992

Principe adopté le 14 décembre 1992

Adopté le 10 mars 1993

**Sanctionné le 10 mars 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 10 mars 1993**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)







## CHAPITRE 2

### Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

[Sanctionnée le 10 mars 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-18.2.1,  
a. 2, mod.      **1.** L'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement  
des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par l'addition, après  
le premier alinéa, du suivant:

« S.Q.A.E. »      « La Société peut également être désignée sous le sigle  
« S.Q.A.E. ». ».

c. S-18.2.1,  
a. 18, mod.      **2.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, après le  
paragraphe 6°, du suivant:

« 7° d'agir à l'extérieur du Québec dans le domaine de l'eau,  
notamment en fournissant des biens et des services reliés à  
l'expérience qu'elle a acquise au Québec, en faisant la promotion de  
ces biens et de ces services et en favorisant le développement du  
potentiel technologique et industriel du Québec dans ce domaine. ».

c. S-18.2.1,  
a. 19, mod.      **3.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans  
la première ligne du deuxième alinéa, de « au paragraphe 6° » par « aux  
paragraphe 6° et 7° ».

c. S-18.2.1,  
a. 27.2, aj.      **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du  
suivant:

Engage-  
ments  
financiers      « **27.2** Dans la réalisation des objets visés au paragraphe 7° de  
l'article 18, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement,  
prendre des engagements financiers au-delà des limites ou  
contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement. ».

c. S-18.2.1.  
a. 48, mod.

**5.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou toute date postérieure fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être postérieure au 31 décembre 1995. ».

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1993.